

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2017-169
ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet
de loi modifiant la loi n°2010-O1
du 20 janvier 2010 portant
création de l'Office du Lac de
Guiers (OLAG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

25 janvier 2017

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over a horizontal line.

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. B. A. Dionne', is written below the text 'Le Premier Ministre'.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

**Projet de loi modifiant la loi n° 2010-01 du
20 janvier 2010 portant création de
l'Office du Lac de Guiers (OLAG)**

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance que l'Etat du Sénégal accorde à la maîtrise et à la bonne gestion des ressources en eau du pays a justifié la création, par la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010, de l'Office du Lac de Guiers (OLAG), établissement public à caractère industriel et commercial.

En vertu de cette loi, l'OLAG est chargé de la mission générale de planification et de gestion rationnelle des eaux du Lac de Guiers et de contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du Lac.

Le Sénégal est un pays qui affiche des résultats satisfaisants en matière d'accès à l'eau potable. Il n'en demeure pas moins que dans certaines zones du pays subsistent d'importants défis liés à l'accès et à la qualité de l'eau qui doit être disponible pour tous les usages.

Dans cette perspective de développement durable tenant compte des impératifs d'optimisation des ressources en eau, à côté de l'approche traditionnelle du tout forage, une nouvelle vision de la mobilisation sur toute l'étendue du territoire national, des eaux de surface basée sur le transfert des zones excédentaires vers des zones déficitaires ou de moindre qualité, s'impose comme le nouveau paradigme du Ministère en charge de l'Hydraulique.

C'est pourquoi, la mise en œuvre de cette nouvelle approche sectorielle de valorisation du potentiel hydrographique national doit s'appuyer sur une maîtrise parfaite de tous les lacs et cours d'eau intérieurs, parmi lesquels différents affluents et défluent des fleuves Sénégal, Casamance, Kayanga et Gambie ainsi que les cours d'eau des vallées intérieures et des mares pérennes.

Aussi, est-il apparu nécessaire de mettre en place un système d'aménagement, de planification et de gestion de proximité de ces plans d'eau afin d'assurer la disponibilité de la ressource pour les populations.

L'OLAG apparaît ainsi, de par son expérience en matière de gestion de la plus grande réserve d'eau douce du pays, comme la structure la mieux préparée et la plus indiquée pour mener cette importante mission.

En conséquence, il a paru nécessaire de changer l'appellation de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient « Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) », nouvel instrument de mise en œuvre des politiques induites par cette nouvelle approche. Une telle démarche répond également à un souci de rationalisation des structures intervenant dans la gestion du réseau hydrographique national.

En outre, ces eaux rendues plus douces par les barrages réalisés sur le fleuve Sénégal et l'utilisation abusive d'engrais dans les exploitations agricoles environnantes ont favorisé la prolifération des végétaux aquatiques. Devant l'impossibilité de les éradiquer, il est apparu nécessaire de s'en accommoder en envisageant leur valorisation économique par leur transformation en combustibles et/ou en agglomérés pour la construction ainsi que pour d'autres usages parmi lesquels la bio énergie.

Il convient aussi de souligner que les subventions de l'Etat constituent l'essentiel des ressources financières de l'OLAG, aussi bien pour son fonctionnement que pour les investissements. Or, étant un établissement public à caractère industriel et commercial, il est appelé à générer ses propres ressources. Ainsi, il est prévu une participation financière des usagers de l'eau qui tient compte du pouvoir d'achat des différentes catégories.

A cet effet, des modifications de la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sont nécessaires.

Le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- le changement de dénomination de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) ;
- l'extension des missions de l'OLAC qui recouvrent l'aménagement, la planification et la gestion de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs sur toute l'étendue du territoire national ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la mise en place progressive par l'OLAC d'un système d'autofinancement par une participation financière des usagers.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016-2017

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°04/2017 MODIFIANT LA LOI
N°2010-01 DU 20 JANVIER 2010 PORTANT
CREATION DE L'OFFICE DU LAC DE
GUIERS(OLAG)**

PAR

MME MAIRAME KANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie le mardi 14 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Cheikh Seck, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 04/2017 modifiant la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers (OLAG).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mansour Faye, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et Monsieur Diène Faye, Secrétaire d'Etat chargé de l'Hydraulique, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à sa délégation et l'a ensuite invité à décliner l'exposé des motifs qui sous-tendent le projet de loi.

A l'entame de ses propos, Monsieur le Ministre a, d'abord, remercié vos Commissaires pour leur soutien et leur disponibilité, avant d'exposer les motifs du présent projet de loi.

Il dira, dans ce sens, que l'importance que l'Etat du Sénégal accorde à la maîtrise et à la bonne gestion des ressources en eau du pays a justifié la création, par la loi n°2010-01 du 20 janvier 2010 de l'Office du Lac de Guiers (OLAG), établissement public à caractère industriel et commercial.

En vertu de cette loi, l'OLAG est chargé de la mission générale de planification et de gestion rationnelle des eaux du Lac de Guiers et du contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du Lac.

Le Sénégal est un pays qui affiche des résultats satisfaisants en matière d'accès à l'eau potable. Il n'en demeure pas moins que dans certaines zones du pays subsistent d'importants défis liés à l'accès et à la qualité de l'eau qui doit être disponible pour tous les usagers.

Dans cette perspective de développement durable, tenant compte des impératifs d'optimisation des ressources en eau, à côté de l'approche traditionnelle du tout forage, une nouvelle vision de la mobilisation sur toute l'étendue du territoire national des eaux de surface, basée sur le transfert des zones excédentaires vers des zones déficitaires ou de moindre qualité, s'impose comme le nouveau paradigme du Ministère en charge de l'Hydraulique.

C'est pourquoi, la mise en œuvre de cette nouvelle approche sectorielle de valorisation du potentiel hydrographique national doit s'appuyer sur une maîtrise parfaite de tous les lacs et cours d'eau intérieurs, parmi lesquels différents affluents et défluent des fleuves Sénégal, Casamance, Kayanga et Gambie ainsi que les cours d'eau des vallées intérieures et des mares pérennes.

Aussi, est-il apparu nécessaire de mettre en place un système d'aménagement, de planification et de gestion de proximité de ces plans d'eau, afin d'assurer la disponibilité de la ressource pour les populations.

L'OLAG apparaît ainsi, de par son expérience en matière de gestion de la plus grande réserve d'eau douce du pays, comme la structure la mieux préparée et la plus indiquée pour mener cette importante mission.

En conséquence, il a paru nécessaire de changer l'appellation de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient «Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) », nouvel instrument de mise en œuvre des politiques induites par cette nouvelle approche, qui répond également à un souci de rationalisation des structures intervenant dans la gestion du réseau hydrographique national.

En outre, ces eaux rendues plus douces par les barrages réalisés sur le fleuve Sénégal et l'utilisation abusive des pesticides d'engrais dans les exploitations agricoles environnantes ont favorisé la prolifération des végétaux aquatiques. Devant l'impossibilité de les éradiquer, il est apparu nécessaire de s'en accommoder en envisageant leur valorisation économique par leur transformation en combustibles et/ou en agglomérés pour la construction ainsi que pour d'autres usages parmi lesquels la bio énergie.

Il convient aussi de souligner que les subventions de l'Etat constituent l'essentiel des ressources financières de l'OLAG, aussi bien pour son fonctionnement que pour les investissements. Or, étant un établissement public à caractère industriel et commercial, il est appelé à générer ses propres ressources.

Ainsi, il est prévu une participation financière des usagers de l'eau qui tient compte du pouvoir d'achat des différentes catégories.

A cet effet, des modifications de la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sont nécessaires.

Le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- le changement de dénomination de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) ;
- l'extension des missions de l'OLAC qui recouvrent l'aménagement, la planification et la gestion de l'ensemble des lacs cours d'eau intérieurs sur toute l'étendue du territoire national ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la mise en place progressive par l'OLAC d'un système d'autofinancement par une participation financière des usagers.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont félicité Monsieur le président de la Commission, pour sa présence régulière sur le terrain, dans le cadre de ses multiples activités.

Ils ont ensuite encouragé et félicité Monsieur le Ministre pour le travail immense qu'il est en train d'accomplir, pour son engagement et sa détermination inébranlable ainsi que pour les résultats satisfaisants qu'il a obtenus dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Ils ont aussi salué sa réactivité rapide aux sollicitations des parlementaires.

Abordant les questions liées au projet de loi, vos Commissaires se sont félicités de l'initiative du Gouvernement tendant à élargir les compétences et le périmètre d'intervention de l'OLAC par rapport à l'OLAG.

Ils ont aussi considéré que cette nouvelle structure pourra être une bonne occasion d'intégration, à l'image de l'Office du fleuve du Niger au Mali, qui a été à l'origine des grands records dans les productions agricoles et particulièrement en riziculture. Il a été perçu comme étant universel, parce que donnant le droit à tous les Africains d'accéder aux terres aménagées. C'est pourquoi, ont-ils estimé, l'OLAC pourra être un facteur d'intégration des populations du Sénégal, quelle que soit leur localisation géographique, en facilitant leur mobilité et leur brassage.

Ils ont aussi souhaité que cette loi permette aux femmes d'accéder à l'eau pour une plus grande féminisation des exploitations agricoles.

En ce qui concerne les résultats obtenus par l'OLAG, vos Commissaires ont magnifié les réalisations du Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELAG) et du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO).

Evoquant la question des vallées fossiles, des cours d'eau, marigots et lacs asséchés, un vibrant plaidoyer a été fait en faveur de leur revitalisation, surtout dans le Ferlo, dans la région de Dakar, dans le centre du pays et dans la région naturelle de Casamance.

Le dragage du fleuve Sénégal, pour sa navigabilité, a aussi retenu l'attention de vos Commissaires. Ils ont également loué la capacité de conception et de management des programmes de développement des ressources en eau de surface qui ont contribué à l'amélioration des conditions de vie de près de 200.000 personnes dans les régions de Saint-Louis et de Louga.

Réitérant leurs félicitations au Directeur général de l'OLAG, vos Commissaires ont sollicité que les ressources en eau puissent être partagées dans l'ensemble du pays.

S'agissant de l'accès des populations à l'eau potable, devenu une réalité compte tenu des résultats déjà obtenus, vos Commissaires n'ont pas manqué de souligner les efforts déployés surtout dans la région de Dakar et dans la ville de Thiès. Cependant, ils ont exhorté Monsieur le Ministre à redoubler d'efforts pour la satisfaction totale des préoccupations des populations en matière d'eau potable. Malgré ces efforts, quelques problèmes demeurent encore, surtout à la cité Balabé à Thiès.

Ils ont aussi interpellé Monsieur le Ministre sur la qualité de l'eau autour des sites miniers de Tivaouane, de Tambacounda et de Kédougou. Certains cours d'eau semblent y être également pollués.

La gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques dans les lacs et cours d'eau ainsi que la mangrove et la mise en place d'un système d'autofinancement permettant la participation financière des usagers ont aussi retenu l'attention de vos Commissaires.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a remercié vos Commissaires pour la qualité des débats.

Sur la question relative à l'intégration des populations, il a rappelé que le Sénégal, à travers des organismes de bassin, tels que l'OMVS et l'OMVG, est un parfait exemple d'intégration. A travers l'OMVS, il existe un potentiel de 260 000 ha aménageable pour les besoins de l'agriculture, alors que, présentement, près de 80 000 ha seulement sont exploités. Il en est ainsi au niveau du fleuve Gambie, où avec la mise en œuvre du barrage de Sambangalou, il est possible de mettre en valeur près de 100 000 ha, dont 85 000 pour la Gambie et 15 000 pour le Sénégal.

A cela, s'ajoutent les réalisations de l'OLAG dans son périmètre actuel limité autour du Lac de Guiers qui a permis à la CSS (*Compagnie sucrière sénégalaise*) de bénéficier des terres aménagées pour les besoins de la culture de la canne à sucre. Dans cette zone également, il y a plusieurs hectares aménagés par la SAED pour la culture de la patate douce, toujours dans le périmètre du Lac de Guiers.

Monsieur le Ministre a précisé qu'à travers ce projet, il est visé l'extension du périmètre de compétence de l'OLAC à travers tous les cours d'eau intérieurs du Sénégal. Dans une dynamique architecturale de toutes ces zones en bassin, il sera permis non seulement de vitaliser ces mares et cours d'eau mais aussi de mettre en place un système de gestion et de suivi qui leur permettra de jouer un rôle très important dans l'agriculture et dans la préservation du potentiel hydrologique.

Il a aussi informé qu'aucune structure n'assurait en réalité la gestion et le suivi du fleuve Casamance. C'est pourquoi avec l'OLAC, ces questions, dont le marigot de Bignona et toutes les vallées y afférentes à l'échelle nationale, seront prises en charge.

Concernant l'accès à l'eau potable, Monsieur le Ministre a informé vos Commissaires que 86% des populations en milieu rural sont actuellement alimentées. En tenant compte des réalisations du PUDC, on se situerait déjà au-delà de 90%. Il ajoutera que, par rapport au programme des 251 forages qui seront achevés dans 15 mois au plus, les 100% seront atteints en matière de taux d'accès en milieu rural. Cependant, la difficulté réside dans le taux de desserte en considérant les extensions à partir des réseaux.

Sur la qualité de l'eau, il a informé que son département a mis en place un Comité technique chargé du suivi de la qualité de l'eau, en vue de planifier toutes les actions concrètes permettant de résoudre les problèmes liés à cette question.

Il y a aussi un suivi régulier fait au niveau de la DGPRES avec des prélèvements réguliers pour analyser l'évolution de la qualité de l'eau dans certaines zones. Avec l'utilisation de certains produits, surtout au niveau des sites miniers, il se trouve que la nappe est un tout petit peu polluée à certains endroits. Pour cela, des mesures correctives sont prises pour la préservation des nappes:

En raison de la pollution de la nappe souterraine autour de Mbeubeuss, les 10 forages de Thiaroye et les 6 autres de Berkélane sont destinés exclusivement à l'agriculture, car en plus des fosses septiques qui s'y ajoutent, il est noté la présence de nitrate dans l'eau.

Dans la même dynamique, avec l'OLAC, le suivi régulier se fera d'autant plus qu'au niveau du Lac de Guiers, ce même dispositif est mis en service pour suivre les rejets de la CSS. Mais, à ce niveau, les normes de l'OMS ne sont pas dépassées.

S'agissant des végétaux aquatiques qui poussent dans le lac et à travers les défluent du fleuve Sénégal, différents de la mangrove qui pousse généralement dans les eaux saumâtres, des solutions sont en train d'être trouvées avec leur utilisation dans le domaine de l'énergie.

Par rapport à la navigabilité, le fleuve Sénégal, à statut international, est géré par l'OMVS à travers des structures opérationnelles : la SOGED pour le barrage de Manantali sur les questions liées à l'énergie et la SOGENAV (Société de Gestion de la Navigation) pour la navigabilité. L'OMVS est en train de réaliser un projet de navigation à travers un port fluvio-maritime qui sera construit à Saint-Louis. Des ports intermédiaires seront réalisés à Rosso, Ambidédi, Podor, et Matam. Présentement, les études sont en cours avec la société indienne (AFCONT). Les travaux des ports fluvio-maritimes vont débuter avec un programme de dragage du chenal. A terme, la navigabilité sera effective du Mali jusqu'à Saint Louis, avec une ouverture sur la mer. Il s'agit d'un programme phare de l'OMVS pris complètement en charge par la SOGENAV.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°07/2017

LOI MODIFIANT LA LOI N°2010-01 DU 20 JANVIER 2010 PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE DU LAC DE GUIERS (OLAG)

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 28 mars 2017, la loi dont la teneur
suit :

Article premier. - L'expression Office du Lac de Guiers (OLAG) est remplacée par celle de Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC).

Article 2. - Les articles 3, 6 et 7 de la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. - L'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a pour missions :

- l'aménagement, la planification et la gestion rationnelle des eaux de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs, sur toute l'étendue du territoire national, à l'exclusion des cours d'eau objet de conventions internationales ;
- la programmation des investissements y afférents ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'aménagement et des investissements publics liés à la gestion et à la planification des ressources en eau, des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages de gestion des plans d'eau ;
- le contrôle et la gestion de l'ensemble des périmètres de protection des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur ces lacs et cours d'eau intérieurs ».

« Article 6. - Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'OLAC est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet.

L'Etat met à la disposition de l'OLAC les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

La liste des biens, droits, obligations et autres moyens à affecter à l'OLAC est fixée par décret ».

« Article 7. - L'OLAC met en place progressivement un système d'autofinancement par une participation financière des usagers sur la base des services rendus.

Les modalités de mise en œuvre du système d'autofinancement sont fixées par décret ».

Dakar, le 28 mars 2017

La Présidente de séance

